



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Secrétariat Général</b> Service des Ressources Humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p><b>Bureau des politiques statutaires et réglementaires</b> Adresse : 78, Rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Benjamin BROUSSE Tél : 01.49.55.53.78 Fax : 01.49.55.83.20</p> <p><b>NOR : AGRS1005493N</b></p> <p>Réf. Interne : NS-2010-travail de nuit</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>SG/SRH/SDDPRS/N2010-1043</b> <b>Date: 25 février 2010</b></p>
---	--

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> janvier 2010  
Nombre d'annexe : 0

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la pêche  
à  
*destinataires in fine*

**Objet : Indemnisation et compensation du travail normal de nuit**

**Références :**

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n°2002-757 du 2 mai 2002 portant compensation ou indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche
- Arrêté du 2 mai 2002 fixant la compensation et le montant de l'indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche, modifié par arrêté du 12 janvier 2010

**Résumé :**

Suite aux modifications intervenues dans la situation juridique des agents contractuels du secteur vétérinaire, l'ensemble des agents du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) est désormais soumis à un unique régime en matière de travail de nuit. Cependant, la soumission des agents contractuels du secteur vétérinaire à ce régime de droit commun ayant nécessité quelques adaptations de ce régime, il est apparu nécessaire d'en préciser la portée dans une note se substituant à la note initiale de 2002.

**Abroge :**

Note de service DGA/SDDPRS/N2002-1225 du 4 juillet 2002 "Indemnisation et compensation du travail normal de nuit"

**Mots-clés :** ARTT ; travail de nuit ; heures de nuit ; cycle de travail ; compensation ; indemnisation.

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés	Pour information : Syndicats IGAPS

Suite à l'abrogation des dispositions du code rural sur lesquelles était fondé le régime applicable au travail de nuit des personnels contractuels du secteur vétérinaire, l'ensemble des agents du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) est désormais soumis à un unique régime, qui a toutefois fait l'objet d'une adaptation pour les vétérinaires inspecteurs contractuels s'agissant du niveau d'indemnisation.

Ces modifications du champ d'application du dispositif ainsi que du niveau d'indemnisation pour une catégorie d'agents justifient que la présente note de service se substitue à la note de service DGA/SDDPRS/N2002-1225 du 4 juillet 2002 "Indemnisation et compensation du travail normal de nuit". Cette dernière est donc abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **I Définition et champ d'application**

### **Définition :**

Le décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature précise en son article 3 que « *[l]e travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures* ».

Si ce décret ne fixait qu'un seuil minimal, le MAAP a opté pour une position plus favorable, en considérant que relevait du travail de nuit la période comprise « entre 21 heures et 6 heures » (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-757 visé en référence). En d'autres termes, c'est, au MAAP, une période de 9 heures qui relève des dispositions relatives au travail de nuit.

Il est précisé que seul relève du travail de nuit l'exercice par les agents de leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures « pendant la durée normale de la journée de travail » (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-757 visé en référence).

En pratique, seuls certains agents affectés dans le secteur vétérinaire (inspection en abattoir notamment) peuvent voir leur cycle de travail se dérouler normalement sur de tels horaires, s'agissant notamment des débuts de journée de travail (avant 6 heures).

Le fait qu'un agent soit amené à travailler sur de tels horaires hors de son cycle de travail habituel ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions : s'agissant d'un agent dont le cycle de travail se déroule sur 4 jours, par exemple du mardi au vendredi, qui serait amené à exercer ses fonctions sur le samedi de la même semaine, les heures de travail effectuées le samedi avant 6 heures relèveront du travail de nuit. En effet, s'il est exceptionnel pour cet agent que d'être mobilisé un samedi, une prise de fonctions avant 6 heures n'en demeure pas moins une caractéristique normale d'une journée de travail en abattoir.

En revanche, un travail ponctuel effectué entre 21 heures et 6 heures ne peut justifier la mise en œuvre du dispositif lié au travail normal de nuit, puisque ce travail n'est pas effectué pendant la durée normale de la journée de travail. Par exemple :

- si, compte tenu de l'organisation du travail du professionnel, la recherche d'éventuelles d'infractions justifie qu'une inspection soit diligentée de nuit,
  - si un surcroît de travail amène un agent à exercer ses fonctions au-delà de 21 heures par exemple, suite à une demande expresse de son supérieur hiérarchique,
- ces dépassements horaires devront être gérés dans le cadre du dispositif général d'horaires variables, étant rappelé que tout agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de onze heures<sup>1</sup>.

Si ce travail relève d'une demande expresse du supérieur hiérarchique, les modalités de compensation pourront être convenues entre l'agent et son supérieur dans le même temps, avant la réalisation de ces heures de travail exceptionnelles, étant précisé que cette compensation ne pourra en tous les cas se faire qu'avec un coefficient « 1 ».

---

<sup>1</sup> Cf. circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 02 août 2001 "Mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au ministère de l'agriculture et de la pêche", page 7.

### Champ d'application :

Jusqu'au 31 décembre 2009, les préposés sanitaires et vétérinaires inspecteurs contractuels bénéficiaient d'un régime spécifique, institué par l'arrêté du 23 février 2001 fixant le niveau de leur rémunération.

Le décret n°2002-757 du 2 mai 2002 visé en référence prévoyant que son application était exclusive de « *tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre* », ces agents ne relevaient pas du régime de droit commun institué par ce décret <sup>2</sup>.

Compte tenu de l'abrogation des dispositions du code rural sur lesquelles était fondé l'arrêté du 23 février 2001, les agents contractuels du secteur vétérinaire relèvent désormais, pour leur travail de nuit, du régime de droit commun institué par le décret n°2002-757 et précisé au II ci-dessous [NB : une note de service ultérieure détaillera les modifications apportées au régime juridique applicable à ces agents].

En d'autres termes, ce régime est désormais applicable à l'ensemble des services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, ainsi qu'à l'ensemble des personnels titulaires et contractuels, indépendamment de leur catégorie statutaire.

Il est précisé, s'agissant des agents contractuels recrutés localement, qu'en aucun cas le nombre d'heures de nuit ne peut être inscrit au contrat. En effet, les heures de nuit sont indemnisées sur la base du service fait : les horaires de travail en abattoir dépendant avant tout de l'activité d'un exploitant, il n'est pas possible de présumer le nombre d'heures de nuit qui seront effectuées par les agents chaque mois. Si le contrat peut prévoir la possibilité pour l'agent de travailler de nuit et rappeler qu'il est éligible à l'indemnisation des heures de nuit ainsi effectuées, la détermination du nombre d'heures devant faire l'objet d'une compensation ou d'une indemnisation ne pourra être effectuée que par relevé constatant le service fait.

### **II Prise en compte du travail de nuit : compensation et/ou indemnisation :**

Le décret n°2002-757 visé en référence prévoit que les personnels « *exerçant tout ou partie de leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail peuvent bénéficier d'une compensation horaire ou d'une indemnisation* » ; l'arrêté du 2 mai 2002 visé en référence précise que « *La compensation horaire du travail normal de nuit (...) est fixée à une demi-heure par heure de travail effectif, dans la limite de deux heures par semaine* », et ajoute : « *au-delà, le travail normal de nuit est indemnisé.* »

Il résulte de ces dispositions combinées que :

- **pour les quatre premières heures de travail normal de nuit chaque semaine**, tout agent a le choix entre la compensation ou l'indemnisation. Ce choix doit être effectué par l'agent pour une période d'au moins un semestre.

La compensation aboutit à réduire la durée hebdomadaire du cycle de travail : si un agent effectue une heure de travail normal de nuit et bénéficie de la compensation sur la même semaine, son cycle de travail sera réduit d'une demi-heure sur cette semaine. Un agent ayant effectué 4 heures de nuit et pouvant bénéficier de la compensation sur la même semaine verra la durée hebdomadaire de son cycle de travail réduite de deux heures.

- **au-delà des quatre premières heures de travail normal de nuit sur une même semaine**, ce travail de nuit ne peut qu'être indemnisé.

---

<sup>2</sup> Il convient de préciser que les quelques préposés sanitaires contractuels régis par l'arrêté du 9 janvier 2001 instituant cette catégorie relevaient déjà du décret n°2002-757 visé en référence ; cf. note de service à paraître relative à la situation juridique des agents contractuels du secteur vétérinaire

L'agent qui aura opté pour l'indemnisation plutôt que pour la compensation bénéficiera d'une indemnisation au titre de l'ensemble des heures de travail de nuit qu'il effectuera sur le semestre concerné, et ne pourra en aucun cas bénéficier de la réduction de la durée hebdomadaire de travail induite par la compensation.

Le niveau d'indemnisation est fixé à 7,62 € par heure de travail de nuit effectif pour l'ensemble des agents à l'exception des vétérinaires inspecteurs contractuels, pour lesquels il a été spécifiquement fixé à 14,93 € par un arrêté du 12 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 (cf. note de service à paraître sur la situation juridique des agents contractuels du secteur vétérinaire).

Les modalités de gestion de ce dispositif pourront faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur sur l'aménagement local du travail et l'organisation (RIALTO) de la structure, s'agissant notamment des délais dans lesquels la compensation horaire devra être mise en œuvre.

Les modalités de mise en œuvre de cette indemnisation seront précisées par note de service élaborée par le bureau de la filière technique et de l'emploi contractuel (SDMEC / BFTEC). Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, les heures de nuit réalisées par les agents contractuels recrutés localement ne pourront faire l'objet d'une indemnisation, le cas échéant, que conformément à cette note de service générale.

L'Adjoint au Chef du service  
des ressources humaines

François MOREAU